Paris, le 05 Août 2014

Réponse à la Consultation sur le Cahier des charges de qualification des données des Opérateurs d'Effacement

Direct Energie est particulièrement attaché au développement d'un cadre réglementaire équilibré favorisant l'essor de l'effacement diffus, démontrant cet intérêt notamment par l'expérimentation nationale Modelec, qui s'appuie sur la participation de plus de 500 clients résidentiels. Ce pilote a notamment permis à Direct Energie de devenir le premier Opérateur d'Effacement diffus qualifié par RTE pour le mécanisme NEBEF.

Veuillez trouver ci-dessous les remarques de Direct Energie concernant le Cahier des charges de qualification des données des Opérateurs d'Effacement proposé par RTE.

Paragraphe 5.1 - Objet et Champ d'Application :

Pour les sites de soutirage profilés équipés d'une installation de comptage permettant l'établissement d'une courbe de charge de consommation, tels que Linky, Direct Energie soutient la proposition de RTE de confier la transmission des données à l'Opérateur d'Effacement.

Paragraphe 5.3.3.6 - Utilisation des Installations de Comptage des GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION sur les Sites de Soutirage Profilés :

RTE propose actuellement que La TIC soit « *utilisée dans la majorité des cas et que sa non utilisation est exceptionnelle et justifiée au regard des dispositions des Règles 1.0 (qui imposent l'usage de la TIC « si elle est accessible dans des conditions raisonnables* ») : moins de vingt (20) pourcents des cas ».

La proportion de clients dont la TIC n'est pas activée sur le compteur n'est pas négligeable. Or l'activation de la TIC ne peut être réalisée que par les Gestionnaires de Réseau de Distribution et fait l'objet d'une prestation payante à un tarif régulé. Par conséquent, les opérateurs d'effacement ne peuvent aucunement maîtriser le coût de l'activation de la TIC et s'assurer qu'il est « raisonnable » par rapport au modèle d'affaires qu'ils développent. Nous demandons ainsi à ce que la CRE considère l'opportunité de revoir le tarif de la prestation F185 –«Modification du dispositif de comptage sans impact sur la formule tarifaire d'acheminement ou sur la puissance souscrite [BT ≤ 36kVA] » dans le Catalogue des Prestations ERDF.

Paragraphe 5.3.3.4 - Absence de correction des données :

Pour les sites de soutirage profilés équipés d'une installation de comptage compatible avec la technologie d'acquisition mise en œuvre par l'opérateur d'effacement, rien ne garantit a priori que le pas de temps des données fournies par le GRD est cohérent avec le pas de temps requis pour la validation des effacements dans le dispositif sur lequel l'OE souhaite le valoriser (NEBEF ou sur le MA). Un retraitement des données par l'Opérateur d'Effacement pourrait alors être nécessaire pour synchroniser les mesures du site. Direct Energie demande que les règles traitent cet aspect, de manière à autoriser et à normaliser de tels retraitements.

Par ailleurs, Direct Energie considère que l'interdiction pour l'Opérateur d'Effacement de corriger les données en cas de défaillance des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution n'est acceptable que si elle s'accompagne d'un mécanisme de compensation des pertes financières que ces défaillances peuvent engendrer pour l'Opérateur d'Effacement. En effet, sans correction, l'absence de données du GRD conduit à une absence de mesure de l'effacement réalisé et par conséquent à un manque à gagner pour l'Opérateur d'Effacement qui l'aurait activé.

Paragraphe 5.4 - Règles générales :

Tout d'abord, il convient de rappeler que la mission d'agrément confiée à RTE s'oppose à ce que celui-ci puisse intervenir directement en tant qu'acteur sur le marché de l'effacement, conformément à l'avis de l'Autorité de la concurrence du 20 décembre 2013 concernant l'effacement de consommation dans le secteur de l'électricité. En effet, à défaut RTE pourrait être à la fois le concurrent des opérateurs d'effacement et l'entité en charge de contrôler leur activité, notamment

par la délivrance de l'agrément, obligeant alors les opérateurs d'effacements à demander un agrément à l'un de ses concurrents, en contradiction avec l'article 14 de la directive « services ».

En conséquence, compte tenu de sa mission de délivrance d'agrément et afin de préserver son indépendance vis-à-vis des opérateurs d'effacement, RTE ne pourra exercer une activité d'effacement.

Par ailleurs, afin de renforcer le respect du principe d'indépendance, Direct Energie :

- est favorable à la définition de clauses de déontologie par RTE pour les personnels en charge des audits, qui doivent reprendre les principes du code de bonne conduite de RTE, et en particulier les notions d'indépendance, de non-discrimination, de transparence et d'objectivité.
- demande à ce que les modalités de recours à des sous-traitants (sélection, formation, certification, résiliation) pour conduire les missions d'audit soient précisées. En effet, conformément au décret n°2014-764, ces sous-traitants doivent présenter *« des garanties d'indépendance à l'égard des opérateurs d'effacement et des fournisseurs d'électricité »*. Aussi, les règles doivent préciser les critères ayant permis de garantir l'indépendance des sous-traitants vis-à-vis tant des acteurs du marché de l'effacement que de la fourniture d'énergie.

Par ailleurs, la délivrance d'un agrément constitue nécessairement une limite au principe constitutionnel de liberté d'entreprendre. Même si compte tenu des effets potentiels des effacements sur le système électrique, une telle limite peut aisément se comprendre, il ne doit pas en résulter d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Pour ce faire, il est indispensable que les modalités utilisées pour l'audit et les motifs pouvant conduire à un refus d'agrément soient exhaustivement définis.

Au regard des éléments communiqués, cette condition ne paraît pas remplie, les règles ne précisant :

- Ni les modalités précises de l'audit. Par exemple, les règles ne prévoient pas les modalités précises qui seront utilisées par RTE pour réaliser des audits complémentaires.
- Ni une liste exhaustive des motifs pouvant conduire à un refus de délivrance de l'agrément, permettant à RTE de porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre.

Dans ce contexte, Direct Energie demande à ce que les modalités précises de l'audit et des motifs conduisant à un refus soient clairement explicitées dans les règles.

Par ailleurs, Direct Energie souhaite que RTE précise dans les règles que les audits doivent respecter les deux critères suivants :

- Coût réduit
- Contrainte limitée pour les sites audités (notamment en termes de durée)

Paragraphe 5.4.9 - Financement :

Il est prévu que RTE réalise une évaluation de l'ordre de grandeur des coûts associés au dispositif d'audit proposé. Direct Energie partage l'objectif affiché par RTE de s'assurer que ces coûts demeurent raisonnables au regard des objectifs poursuivis.

Toutefois, l'absence de détermination du prix des audits, dont le niveau sera unilatéralement déterminé par RTE pourrait constituer un abus[1]. En effet, le prix doit être établi par rapport à l'équilibre, à l'économie du contrat, ce qui signifie que le prix ne doit pas être fixé à un niveau qui empêche l'autre partie de faire fonctionner normalement son activité. Aussi, il est nécessaire que le prix soit déterminé d'un commun accord avec les opérateurs d'effacement, afin de garantir que les frais ne les privent pas des moyens de pratiquer des prix concurrentiels.

Par ailleurs, outre le fait que le niveau des frais doit être défini d'un commun accord avec les opérateurs et dans un souci de transparence et de non-discrimination, Direct Energie demande à ce que les frais d'audit soient publiés par RTE et appliqués de manière identique à l'ensemble des Opérateurs d'Effacement. Il nous semble également nécessaire à ce titre que la Commission de Régulation de l'Energie valide les frais d'audit estimés par RTE.

[1] Cass. 1ère civ. 29/11/1994